

N/Réf.: Codep-Lyo-2011-060311

Lyon, le 26 octobre 2011

Cabinet dentaire 85 Avenue Jean Breton 07000 Privas

Objet: Inspection de la radioprotection du 20 octobre 2011

Installation: Cabinet dentaire

Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X

Identifiant de l'inspection: INSNP-LYO-2011-1473

Réf.: Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code du travail, notamment son article R.4451-129

### Docteurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection de plusieurs cabinets dentaires, utilisant des appareils de radiologie, en régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain. Un bilan global de cette campagne de contrôle sera adressé aux syndicats professionnels.

L'inspection du 20 octobre 2011 a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 octobre 2011 du cabinet dentaire à Privas (Ardèche) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie dentaires. Les salles de radiologie ont été inspectées.

Les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et des patients sont globalement respectées. Toutefois, des actions d'amélioration relatives au contrôle d'ambiance et au contrôle de qualité des appareils de radiologie doivent être engagées dans le domaine de la radioprotection.

#### A. Demandes d'actions correctives

# 1/Installation de radiologie

Un nouvel appareil de radiologie panoramique a été installé en mai 2011 en remplacement du précédent appareil. Toutefois, l'inspecteur a noté que votre cabinet n'a pas procédé à la déclaration de cet appareil auprès de la division de Lyon de l'ASN, alors que cette déclaration est prévue par l'article R.1333-21 du code de la santé publique.

A1. Je vous demande d'adresser à la division de Lyon de l'ASN une déclaration de ce nouvel appareil avec le formulaire de déclaration DEC/GX téléchargeable sur le site www.asn.fr rubrique "formulaire" en application de l'article R.1333-21 du code de la santé publique.

# 2/Contrôles de qualité des appareils de radiologie

La décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire impose un contrôle de qualité interne trimestriel et un contrôle de qualité externe annuel par un organisme agréé par l'AFSSAPS. Le contrôle de qualité interne des appareils de radiologie dentaire a été mis en œuvre récemment au sein de votre établissement. Toutefois, l'inspecteur a noté que le contrôle de qualité externe des appareils de radiologie dentaire n'a pas été mis en œuvre.

A2. Je vous demande de mettre en place le contrôle de qualité externe des appareils de radiologie en application des dispositions fixées par la décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008.

# 3/Contrôles techniques de radioprotection des installations de radiologie

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose pour les installations de radiologie dentaire un contrôle d'ambiance trimestriel et un contrôle de radioprotection quinquennal par un organisme agréé par l'ASN. Vous avez fait réaliser en avril 2010 le contrôle de radioprotection quinquennal par un organisme agréé par l'ASN. Toutefois, l'inspecteur a noté que le contrôle d'ambiance trimestriel des installations de radiologie dentaire n'est pas effectué.

A3. Je vous demande de mettre en place le contrôle d'ambiance trimestriel des installations de radiologie dentaire en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Je vous précise que ce contrôle peut être réalisé par la personne compétente en radioprotection (PCR) au moyen d'un film passif ou d'un radiamètre.

### 4/Surveillance médicale

Les assistantes dentaires et les chirurgiens dentistes sont classés catégorie B en application de l'article R.4451-46 du code du travail. L'inspecteur a noté que les chirurgiens dentistes ne bénéficient pas d'une surveillance médicale annuelle et que les assistantes dentaires bénéficient d'une surveillance médicale tous les deux ans.

A4. Je vous demande d'assurer une surveillance médicale annuelle des chirurgiens dentistes et des assistantes dentaires en application de l'article R.4451-84 du code du travail.

### B. Demandes de complément

Néant

#### C. Observations

## C1. Optimisation de la dosimétrie du patient

Je vous rappelle que *le guide des indications et des procédures des examens radiologiques en odontostomatologie*, rédigé en application de l'article R.1333-70 du code de la santé publique, concourt à l'optimisation de la dosimétrie du patient.

అ త

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces 4 demandes d'actions correctives dans un délai qui ne dépassera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, Le chef de la division de Lyon, Signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN